

**Projet de loi**

**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;**
- 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;**
- 4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

---

**Avis du Conseil d'État**

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 23 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous examen vise à modifier.

Selon la lettre de saisine, aucune fiche financière n'a été jointe puisque le projet n'aurait pas d'implication sur le budget de l'État. Même si le projet de loi ne comporte pas d'implications financières directes sur le budget de l'État, le Conseil d'État note qu'il pourrait cependant entraîner des conséquences indirectes sur ce même budget au cas où de nouvelles prestations d'ostéopathie venaient à être prises en charge par la Caisse nationale de santé.

Les avis du Collège médical (1<sup>er</sup> avis et avis complémentaire), du Conseil supérieur de certaines professions de santé, de la Chambre de commerce et du Conseil scientifique de psychothérapie ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 29 mars, 3 avril et 5 avril 2018. L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous examen vise à modifier de manière ponctuelle un certain nombre de dispositions légales en matière de santé publique, sans que ces modifications n'aient un quelconque lien entre elles.

Il s'agit ainsi en premier lieu de modifier la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-

Bains, afin de permettre à la commune de Mondorf-les-Bains d'être représentée au sein du Conseil d'administration du centre.

La deuxième modification concerne la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, en ajoutant la profession d'ostéopathe à la liste des professions de santé.

Il s'agit ensuite de modifier l'article 9, paragraphe 5, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en interdisant, à côté de l'interdiction de la vente à distance depuis le Luxembourg de produits de tabacs, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, également les achats opérés depuis le Luxembourg dans le cadre de telles ventes.

Enfin, le projet de loi sous avis vise à modifier la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, en disposant que les médecins-spécialistes en psychiatrie peuvent accéder à la profession de psychothérapeute, à condition d'avoir effectué une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures.

## **Examen des articles**

### Article I<sup>er</sup>

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Le point 1<sup>o</sup> modifie l'article 4 de la loi précitée du 18 décembre 1987, en augmentant le nombre des membres du conseil d'administration du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains de six à sept. L'administrateur supplémentaire représente la commune de Mondorf-les-Bains. Il doit être membre du collège des bourgmestre et échevins et il est désigné par le conseil communal. Son mandat prend fin avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou avec la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins.

#### *Point 2<sup>o</sup>*

Pour des raisons de lisibilité du texte, le Conseil d'État propose de reformuler le nouvel alinéa 5 comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains parmi les membres de son collège des bourgmestre et échevins. »

#### *Point 3<sup>o</sup>*

Le Conseil d'État note que le texte coordonné de la loi précitée du 18 décembre 1987 ne reprend pas correctement la modification sous avis, en l'insérant à l'alinéa 8, au lieu de l'alinéa 7.

### Article II

La modification sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État renvoie cependant, dans ce contexte, à son avis de ce jour relatif au projet de règlement grand-ducal portant réglementation de

la profession d'ostéopathe et déterminant : 1° les études en vue de l'obtention du diplôme d'ostéopathe ; 2° les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ; 3° l'exercice et les attributions de la profession d'ostéopathe, et plus particulièrement à ses développements repris à l'endroit des considérations générales relatives à l'article 7 de la loi précitée du 22 mars 1992.

Pour donner une base légale au projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État invite dès lors les auteurs à modifier la loi précitée du 22 mars 1992, en y insérant les principes et les points essentiels du statut, des attributions et des règles de l'exercice de la profession d'ostéopathe.

### Article III

#### *Point 1°*

Sans observation.

#### *Point 2°*

La modification sous examen vise à interdire, à côté de l'interdiction de la vente à distance depuis le Luxembourg de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, également tout achat, opéré depuis le Luxembourg, de ces mêmes produits dans le cadre d'une vente à distance.

Ces interdictions sont conformes aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/40/UE<sup>2</sup>, qui prévoit que les États membres de l'Union européenne peuvent interdire la vente à distance transfrontalière de produits du tabac aux consommateurs et doivent coopérer pour éviter ce type de vente. Les détaillants qui procèdent à la vente à distance transfrontalière de produits du tabac ne peuvent fournir ces produits aux consommateurs dans les États membres où cette forme de vente a été interdite.

Pour des raisons de lisibilité du texte, le Conseil d'État recommande aux auteurs de reformuler l'article III, point 2°, du projet de loi sous examen de la façon suivante :

« 2° À l'article 9, le paragraphe 5 est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Sont également interdites l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge vendus à distance. » »

### Article IV

Cet article dispose que les médecins-spécialistes en psychiatrie qui ne disposent pas des diplômes exigés par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, peuvent néanmoins accéder à la profession de psychothérapeute, à condition d'avoir effectué

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État n° 52.655.

<sup>2</sup> Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE.

une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures. Le Conseil d'État note que le régime transitoire, mis en place par la loi précitée du 14 juillet 2015 et expirant le 25 juillet 2018, prévoit une disposition similaire, permettant à certaines catégories de personnes de demander une autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute, sans remplir les conditions en termes de diplômes, à condition de faire état soit d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures soit d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par la Collège médical. L'article sous examen prévoit une pérennisation de ce système transitoire pour la seule catégorie des médecins-spécialistes en psychiatrie, neuropsychiatrie ou psychiatrie infantile qui peuvent faire état d'au moins 450 heures de formation spécifique et continue en psychothérapie. L'expérience pratique n'est plus prise en considération. Selon les auteurs, cette dérogation est nécessaire parce que « la nomenclature en vigueur des médecins et médecins-dentistes prévoit la prise en charge par l'assurance maladie d'un certain nombre d'actes de psychothérapie et qu'il est donc « impératif que les médecins-spécialistes en psychiatrie (...) continuent de pouvoir accéder à la profession de psychothérapeute après la date d'expiration » de la période transitoire.

Compte tenu du fait que la dérogation concerne uniquement les médecins-spécialistes en psychiatrie qui ont déjà suivi des enseignements en psychothérapie pendant leur formation initiale, enseignements qui doivent être inclus dans les 450 heures de formation spécifique exigées, et afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer les termes « et continue » de l'expression « formation spécifique et continue ».

## Observations d'ordre légistique

### Intitulé

À l'intitulé du projet de loi sous examen, le Conseil d'État souligne que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 4 de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « six » est remplacé par celui de « sept ».

2° Entre les alinéas 4 et 5, est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains, parmi les membres de son Collège des bourgmestre et échevins. »

3° L'alinéa 7 est complété par le texte suivant :

« , à l'exception du mandat du membre du collège des bourgmestre et échevins, qui prend fin avec l'entrée en fonctions

d'un nouveau conseil communal ou de la nomination d'un nouveau collègue des bourgmestre et échevins. » »

## Article II

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. II.** À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, est inséré, entre le dix-huitième et le dix-neuvième tiret, un nouveau tiret, libellé comme suit :

« - *ostéopathe* » ».

## Article IV

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Aussi, un article *2bis* a déjà été inséré à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute lors de sa modification par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'article IV insère dès lors un nouvel article *2ter* à la loi précitée du 14 juillet 2015.

Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. IV.** Après l'article *2bis* de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, il est inséré un nouvel article *2ter*, libellé comme suit :

« Art. *2ter*. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres b) et c), le médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile qui ne remplit pas les conditions de formation prévues à cet endroit, peut être autorisé par le ministre ayant la santé dans ses attributions d'exercer la profession de psychothérapeute à condition de pouvoir faire état d'une formation spécifique en psychothérapie d'au moins 450 heures. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes